RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00372
Numéro SIREN : 478 351 380
Nom ou dénomination : ABELIS

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2017 sous le numéro de dépôt 1521

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platé 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

ABELIS
7 rue Jean Mermoz
81290 Labruguière

V/REF :
N/REF : 2004 B 372 / 2017-A-1521

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 28/07/2017, les actes suivants :

Décision(s) du président en date du 07/07/2017
- Réduction du capital social

Statuts mis à jour en date du 07/07/2017

Concernant la société

ABELIS
Société par actions simplifiée
7 rue Jean Mermoz
81290 Labruguière

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1521 le 28/07/2017
R.C.S. CASTRES 478 351 380 (2004 B 372)

Fait à CASTRES le 28/07/2017,
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES (Tarn)

SANS VALEUR LEGALE

1521

SAS ABELIS
Société capital de 122 000 €
7 Rue Jean MERMOZ
81290 LABRUGUIERE

R.C.S CASTRES 478 351 380

Procès-verbal des décisions du Président constatant la réalisation de la réduction de capital

L'an 2017,
Le 7 JUILLET,
A 9 heures,

Monsieur Jacques BOBILLON en sa qualité de Président de la société ABELIS, SAS au capital de 122 000€, au siège social 7 Rue Jean MERMOZ 81290 LABRUGUIERE pris les décisions suivantes relatives à réalisation de la réduction du capital social autorisée par l'assemblée générale du 1er Juin 2017.

EXPOSE

Le président rappelle :
- que par délibération en date du 1er Juin 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 61 000 € par voie de rachat d'actions de la Société ;

- que le prix de rachat a été fixé à 41.48 € pour chaque action de valeur nominale de 10 € ;

- que l'Assemblée Générale lui a conféré tous pouvoirs aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions qu'elle a fixées et de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 2 mois à compter du 1er Juin 2017 et de procéder à la modification corrélative des statuts ;

- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CASTRES le 16 juin 2017, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;

- qu'à la date du 6 Juillet 2017, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société ;

- que par décision en date du 1er juin 2017, le Président a mis au point une offre d'achat pour un montant nominal maximum de 61 000 €, à raison de 41.48 € par action ;

- que cette offre d'achat a été notifiée à chaque associé le 1 Juillet 2017 ;

- que les demandes de rachat ont été déposées au siège social le 3 Juillet 2017.

REDUCTION DE CAPITAL

Le Président constate que les offres reçues représentent un montant nominal total de 61 000 €.

Ce montant correspondant au montant maximum fixé par l'Assemblée, le Président constate qu'il peut être donné satisfaction à chacune des offres.

Le Président arrête le nombre des actions rachetées par la Société à 6 100, et fixe la liste des associés concernés comme suit :
Monsieur Michel BOBILLON 6 100 actions rachetées.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour

En conséquence, le Président constate que le capital social est réduit de 122 000 € à 61 000 € et divisé en 6 100 actions de 10 €chacune.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur la prime de fusion pour 192 028 €.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :
ARTICLE 6 - APPORTS
Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

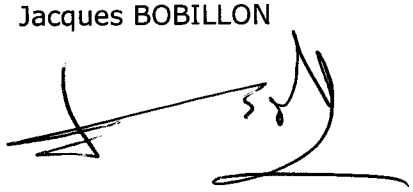
"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er JUIN 2017, le capital social a été réduit de 122 000 € pour être ramené à 61 000 € par voie de rachat d'actions."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
"Le capital social est fixé à 61 000 €.
Il est divisé en 6 100 actions de 10 € chacune, de même catégorie."

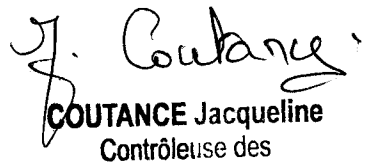
Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président

Le président
Jacques BOBILLON



Enregistré à : FINANCES PUBLIQUES -ENREGISTREMENT-CASTRES
Le 28/07/2017 Bordereau n°2017/402 Case n°4 Ext 946
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques



COUTANCE Jacqueline
Contrôleuse des
Finances Publiques

SOCIETE ABELIS

STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE MIS A JOUR LE 07-07-2017

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1- FORME :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 refondue au sein du Code de Commerce, telle que modifiée par les lois n° 94-1 du 3 janvier 1994 et n° 99-587 du 12 juillet 1999 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, parts sociales et, plus généralement, de tous droits mobiliers divers dans toute société constituée ou à constituer ayant une activité relevant du secteur industriel, commercial ou agricole ;

– la réalisation de toutes prestations d'assistance commerciale, administrative, comptable, financière et de gestion au profit de sociétés filiales ;

– la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, entreprise, se rapportant à l'une au l'autre des activités spécifiées ;

- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination sociale est : ABELIS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 7 rue Jean Mermoz à LABRUGUIERE (81).

Le transfert du siège social est décidé par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 5 - DURÉE :

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS :

1°) Lors de la constitution de la société il a été effectué des apports de cent vingt-deux mille (122 000) EUROS.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er JUIN 2017, le capital social a été réduit de 122 000 € pour être ramené à 61 000 € par voie de rachat d'actions."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 61 000 €.

Il est divisé en 6 100 actions de 10 € chacune, de même catégorie."

Jacques BOBILLON : six mille cent (6100) actions.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL :

L'assemblée générale des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité fixés à l'article 19-1-2.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sons certaines conditions, renoncé individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nominés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL :

L'assemblée générale des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement au de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égard des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 -CESSION DES ACTIONS :

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

1) Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert des actions, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le bénéficiaire, doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cédant doit soumettre le projet à l'agrément des associés dans les trente jours de la première présentation de la lettre recommandée qui délibèrent dans les conditions des décisions collectives et dans les délais prévus par l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966.

2) Si l'agrément est refusé dans le délai prévu ci-dessus, les actions ne peuvent être cédées que dans les conditions ci-après fixées.

Les associes peuvent alors décider de les préempter dans les proportions qu'ils décideront ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social ou de les faire préempter par une ou plusieurs personnes de leur choix, ou de les faire préempter par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par réduction du capital social.
Dans tous les cas précédents, la préemption n'est pas obligatoire. Elle peut porter sur toute ou partie des actions, au choix des associés, sans que le cédant puisse s'y opposer.

Elle se réalise au prix convenu entre les intéressés ou, à défaut d'accord, au prix arrêté par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signe de sa main dans les huit jours de la décision, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

3) La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

1) Droits et obligations générales :

1.1.) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers, ayants droit ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

1.2.) Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou émissions d'obligations convertibles en actions : droit à l'information permanente ou préalable aux associés, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

2) Droits de vote et de participation aux assemblées :

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel au capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3) Droits dans les bénéfices et sur l'actif social :

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle de la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société (en cas de liquidation). Il est fait masse le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société, auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - 1NDIVISIBILITE DES ACTIONS — NUE PROPRIETE ET USUFRUIT :

Les actions sont indivisibles au regard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par la justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales de la société.

TITRE III

REPRESENTATION. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Désignation du Président :

La société a un Président qui peut être une personne physique ou pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Les dirigeants de la personne morale Président encourront les responsabilités définies à l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966. La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la société. Le Président est, conformément à l'article 432-6 du Code du Travail. L'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le premier président de la société est M. Jacques BOBILLON.

Nomination et révocation du Président :

Le président est nommé par une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés. Il ne peut être révoqué que par une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associées.

Pouvoirs de représentation du Président :

Le Président représente la société au regard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 15 — DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

Dirigeants :

La société est administrée et dirigée par le Président qui peut être assisté d'un Directeur Général, personne physique ou morale qui peut être ou non associé. Le Directeur Général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

Attributions et pouvoirs des dirigeants :

Le Président et le Directeur Général assurent l'administration et la direction de la société dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 16 — STATUT DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL :

Président Personne morale :

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à. ne plus remplir les conditions visés à l'article 262-4 de la loi du 24 juillet 1966. De même, il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Durée des fonctions :

Le Président sera nommé pour une durée illimitée. Il est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

Rémunération :

La rémunération du Président ainsi que celle du Directeur Général sont fixées chaque année par décision collective des associés lors de l'approbation des comptes.

Contrat de travail :

Une décision collective des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président ainsi qu'au Directeur Général.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance du titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée des associés statuant à la majorité fixée à l'article 19. Paragraphe 1.2. Toutefois les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur général.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - COMPETENCE DES ASSOCIES :

Les associes délibérant collectivement sont notamment seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination des membres du Conseil d'administration, nomination de Commissaires aux Comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions. L'agrément des cessions d'actions et à l'agrément d'un associé.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - MODES DE DELIBERATIONS - QUORUM - MAJORITÉS :

1) Majorité :

1.1.) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions. La suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associe qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prise qu'à l'unanimité des associés bénéficiant du droit de vote.

1.2.) Autres décisions

Toutes les autres décisions dont la majorité n'est pas expressément prévue par les présents statuts sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés.

1.3.) Cas où il existe plusieurs classes d'actions

Aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une catégorie sans vote des associés dans le cadre d'une décision collective ouverte à tous les associés puis d'une décision collective ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2) Règles de délibération :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphone ou audiovisuelle). L'un ou l'autre des commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés.

2.1.) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours à. l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat concerné, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées a l'article 20 lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

2.2.) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins. Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 20.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

2.3.) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles) ;

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence. Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

– l'identité des associés votant, et le cas échéant des associées qu'ils représentent ;

– celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

– ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le Président de séance.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.
Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - FIXATION — AFFECTATION ET REPARTITION DU RÉSULTAT :

Après approbation des Comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.
L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président (ou une assemblée spéciale selon la répartition des pouvoirs choisie) pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.
L'assemblée générale sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées a l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas a un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. Le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordé par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, Comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander, au Tribunal de Commerce, la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions prévues au paragraphe suivant n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder, à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu,

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION. LIQUIDATION :

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article 71 de la loi de 1966 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en euros de ce montant, la société associée doit, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts.

A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être demandée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de deux depuis plus d'un an.

Dans ce cas, le tribunal peut accorder, à la société, un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS - CONCILIATION :

Pour toute question, contestation ou conflit qui s'élèverait entre les actionnaires soussignés relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, ils s'engagent obligatoirement à soumettre leur différend, préalablement à toute instance arbitrale, à des conciliateurs.

Chaque actionnaire désignera un conciliateur, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation..

En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de deux mois, ils établiront un procès-verbal de non-conciliation, Chacune des parties retrouvera alors sa liberté pour porter son différend devant le tribunal arbitral.

Les frais de cette conciliation seront supportés par les parties par parts égales.

Fait à Labruguière le : 07/07/2017

L'associé :

Jacques BOBILLON

